

MiF II : 3 janvier 2018, la ligne d'arrivée ?	3
Bâle IV : Un nouveau tsunami réglementaire ?	6
Ecart de transposition de la 4 ^e Directive anti-blanchiment : enjeux et impacts	12
Actualités prudentielles	16
Protection de la clientèle	28
Actualités des marchés financiers	30
Autres réglementations	38



ACTUALITÉS



Bâle IV : Un nouveau tsunami réglementaire ?



Adel Harzi,
 Directeur au sein de PwC, revient sur les propositions de réformes des risques publiées par le Comité de Bâle et sur les défis qu'elles génèrent.

Le 7 décembre 2017, le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire (GHOS), qui supervise le Comité de Bâle, a approuvé les réformes réglementaires en cours de Bâle III, engagées après la crise financière.

Cette finalisation de Bâle III – que l'industrie financière appelle Bâle IV en raison de ses impacts structurels sur les calculs des risques – a pour objectif principal de réduire la variabilité excessive des actifs pondérés en fonction des risques et d'améliorer la comparabilité et la transparence des ratios de fonds propres des banques.

Toutes les réformes sont planifiées pour être mises en place au plus tard en 2022, sauf le plancher de capital, qui bénéficiera d'une période de transition de cinq années afin de permettre aux banques de s'adapter progressivement.

Ainsi, les réformes proposées par le le BCBS sont au nombre de six :

Focus sur les principaux changements

La révision de l'approche standard du risque de crédit.

L'approche standard du risque de crédit actuellement utilisée par les banques est essentiellement un héritage de la réglementation Bâle II avec quelques modifications mineures réalisées depuis sa mise en place (ex : pondération des titrisations). La révision de l'approche standard du risque de crédit est l'une des réformes les plus importantes pour au moins deux raisons. La première raison est que l'approche standard est l'approche la plus largement utilisée par les banques tant à l'international, qu'au sein de l'Union européenne. Les banques utilisant largement les approches internes seront également impactées car une partie de leurs expositions reste couverte par l'approche standard. Ainsi, à fin 2016 et pour les quatre grands groupes bancaires français (BNPP, SG, CASA et BPCE), entre 40 et 50 pour cent du volume total de leurs risques de crédit provient de l'approche standard.

- 1 Révision de l'approche standard du risque de crédit, afin d'améliorer la sensibilité au risque de l'approche existante.
- 2 Révision de l'approche méthode interne du risque de crédit, avec l'objectif avoué de limiter l'utilisation de certains modèles internes (notamment pour les portefeuilles à faible risque de défaut).
- 3 Révision du dispositif d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) avec une approche standard révisée et la suppression de la méthode interne.
- 4 Révision de l'approche standard actuelle du risque opérationnel, qui remplacera aussi l'approche avancée.
- 5 Mise en place d'un volant de fonds propres lié au ratio de levier pour les établissements bancaires d'importance systémique mondiale (G-SIBs).
- 6 Mise en place d'un plancher de capital garantissant que les actifs pondérés en fonction des risques (RWA) des banques issus des modèles internes ne puissent pas être inférieurs à 72,5 % des RWA tels que calculés selon l'approche standard.

MiF II : 3 janvier 2018, la ligne d'arrivée ?	3
Bâle IV : Un nouveau tsunami réglementaire ?	6
Ecart de transposition de la 4 ^e Directive anti-blanchiment :	
enjeux et impacts	12
Actualités prudentielles	16
Protection de la clientèle	28
Actualités des marchés financiers	30
Autres réglementations	38



ANALYSES ET PERSPECTIVES



Ainsi, à fin 2016 et pour les quatre grands groupes bancaires français (BNP, SG, CASA et BPCE), entre 40 et 50 pour cent du volume total de leurs risques de crédit provient de l'approche standard.

La seconde raison est que l'approche standard révisée sera aussi la base de calcul du nouveau plancher de capital. Ainsi, toute évolution du calcul du risque de crédit aura un impact sur cette limite.

Le BCBS souhaitant accroître la granularité et la sensibilité au risque à travers la nouvelle approche, les six segments d'activités les plus impactés sont :

- Les banques, avec une recalibration des pondérations sur ces dernières, le développement d'une nouvelle approche pour les banques non notées et un traitement spécifique pour les « covered bonds ».
- Les entreprises, dont les pondérations vont être affinées (création d'une nouvelle catégorie, les SMEs, pour les petites et moyennes entreprises).
- La clientèle de détail (création de nouveaux types d'expositions avec des traitements spécifiques).
- L'immobilier résidentiel, dont la pondération dépendra également du ratio « Loan to Value » (LTV), et prendra en compte le montant du prêt par rapport à la valeur du bien immobilier.
- L'immobilier commercial, dont la pondération dépendra de la « LTV » et du pourcentage de propriété.
- Les financements spécialisés vont également voir leur approche être plus fine en fonction des expositions et du moment où le financement sera réalisé pour le financement de projet.

Par ailleurs, sous Bâle IV, pour certaines expositions du risque de crédit, deux approches sont possibles pour déterminer la pondération selon la méthode standard :

- dans les pays où la juridiction ne permet pas l'utilisation des notations externes pour certaines expositions (telles que les Etats-Unis), les banques devront utiliser l'approche « SCRA » (« Standardized Credit Risk Assessment Approach »).
- dans les juridictions qui l'autorisent, tels que dans les pays membres de l'UE, les banques pourront utiliser l'approche « ECRA (« External Credit Risk Assessment Approach »).

La principale différence entre les deux approches est le niveau de granularité : l'approche ECRA est plus granulaire que l'approche SCRA.

Enfin, Bâle IV révisé les facteurs de conversion en crédit (« CCF ») pour les engagements. En effet, un taux de CCF de 10 % sera appliqué pour les engagements résiliables inconditionnellement, au lieu de 0 % aujourd'hui. Ainsi, à titre d'exemple, les crédits revolvers, pondérés à 75 %, devront prendre en compte un CCF supplémentaire de 10 %.

La révision de l'approche notation interne

Bâle IV limite l'approche notation interne ("IRB") pour certaines expositions et établit un pourcentage minimal sur certains paramètres d'estimations afin d'éviter d'avoir des écarts trop importants avec les RWAs calculés selon la méthode standard.

• Dans le cadre de l'approche avancée fondée sur les notations internes (« A-IRB »), les organisations bancaires utilisent généralement leurs propres estimations de trois paramètres pour calculer les risques pondérés : la probabilité de défaut (PD"), la perte en cas de défaut (LGD") et l'exposition en cas de défaut (« EAD »). Bâle IV élimine la possibilité de faire appel à l'approche A-IRB pour les expositions sur les banques, les autres institutions financières et les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 500 millions d'euros.

Toutefois, l'approche fondée sur la méthode « fondation » (« F-IRB ») reste disponible. Ainsi, dans le cadre de la F-IRB, les banques pourront utiliser leurs propres estimations de PD alors que la LGD et l'EAD seront des paramètres fournis par le superviseur.

- Le dispositif IRB révisé introduit en outre des valeurs « planchers » minimales pour l'estimation des paramètres IRB que les banques utilisent pour calculer les RWA.
- Ainsi, le niveau plancher de la PD sera de 0,05 pour les entreprises et la clientèle de détail (sauf le revolving, dont le plancher sera fixé à 0,1)
- Le niveau minimal de la LGD sera fixé à 25 % pour les expositions non garanties sur les entreprises et de 30 à 50 % pour les expositions non sécurisées sur la clientèle de détail (sauf prêts hypothécaires).
- Concernant l'EAD, elle sera soumise à un niveau plancher qui consiste en la somme (i) des expositions portées au bilan et (ii) de 50 % des expositions hors bilan en fonction du CCF applicable dans le cadre de l'approche standard.

MiF II : 3 janvier 2018, la ligne d'arrivée ?	3
Bâle IV : Un nouveau tsunami réglementaire ?	6
Ecarts de transposition de la 4 ^e Directive anti-blanchiment : enjeux et impacts	12
Actualités prudentielles	16
Protection de la clientèle	28
Actualités des marchés financiers	30
Autres réglementations	38



ANALYSES ET PERSPECTIVES



- Enfin, Bâle IV élimine l'« IRB scaling factor » de 1,06 qui imposait de multiplier par 1,06 les risques pondérés calculés par les modèles internes.
- Enfin, pour les expositions sur les banques régulées ayant un total bilan supérieur à 100 millions d'euros, et certaines banques non régulées (selon leur taille), Bâle IV introduit un coefficient multiplicateur de 1,25 dans le calcul du paramètre de corrélation, ceci afin de limiter les expositions trop importantes sur ces acteurs.

La révision du calcul de la CVA

La phase initiale des réformes de Bâle III a mis en place une exigence de fonds propres sur les pertes aux prix du marché que pourraient subir des instruments dérivés en cas de dégradation de la solvabilité d'une contrepartie.

Ce risque (risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, ou CVA) a constitué pour les banques, durant la crise financière mondiale, une source majeure de pertes, celles-ci ayant parfois dépassé les pertes dues aux défauts purs et simples.

Le Comité a révisé le cadre de la CVA pour trois raisons :

1. En renforcer la sensibilité au risque :

Le cadre CVA révisé devra tenir compte de la composante « expositions » du risque CVA ainsi que des couvertures qui y sont associée.

2. En accroître la solidité :

Le risque CVA est complexe. Le Comité est donc d'avis qu'un tel risque ne peut pas être modélisé par les banques de manière robuste et prudente. Le cadre révisé supprime le recours à l'approche fondée sur les modèles internes et comprend :

- une approche standard ;
- et
- une approche de base.

3. En améliorer la cohérence :

Le risque CVA constitue une forme de risque de marché, puisqu'il est réalisé au travers d'un changement de la valeur au prix du marché des expositions d'une banque à ses contreparties sur dérivés. Les approches standards et de base du cadre révisé du CVA ont donc été conçues et calibrées de sorte qu'elles soient cohérentes avec les approches utilisées dans le cadre révisé du risque de marché.

La révision du risque opérationnel

Le BCBS propose de rationaliser le cadre du risque opérationnel, aussi bien les approches modèles internes que les approches standards existantes. Celles-ci sont remplacées par une seule approche standard de sensibilité au risque, applicable à toutes les banques.

La nouvelle approche standard du risque opérationnel détermine les exigences de fonds propres d'une banque au regard du risque opérationnel sur la base des deux éléments suivants :

- une mesure du revenu de la banque et
- une mesure des pertes historiques de celle-ci.

Ainsi, le risque opérationnel s'accroîtra avec le revenu de la banque et celles qui ont historiquement pâti de pertes plus importantes imputables au risque opérationnel sont considérées comme plus susceptibles de subir des pertes liées au risque opérationnel à l'avenir.

MiF II : 3 janvier 2018, la ligne d'arrivée ?	3
Bâle IV : Un nouveau tsunami réglementaire ?	6
Ecarts de transposition de la 4 ^e Directive anti-blanchiment : enjeux et impacts	12
Actualités prudentielles	16
Protection de la clientèle	28
Actualités des marchés financiers	30
Autres réglementations	38



ANALYSES ET PERSPECTIVES



Bâle IV autorise toutefois les organisations bancaires à demander l'autorisation du superviseur pour exclure les pertes opérationnelles qui ne sont plus pertinentes pour son profil de risque, y compris les expositions et les activités cédées.

La mise en place d'un coussin de levier pour les G-SIBs

Le ratio de levier complète les exigences de fonds propres pondérées en fonction des risques en établissant un garde-fou contre des niveaux d'endettement non soutenables et en réduisant le risque de contournement et de modèle à travers les approches d'évaluation des risques, qu'elles soient standards ou fondées sur les modèles internes.

Le BCBS, soucieux des risques sur le système portés par les G-SIBs, a proposé de mettre en place un coussin au titre du ratio de levier.

Le coussin lié au ratio de levier des G-SIBs doit être constitué de fonds propres Tier 1. Il est fixé à 50 % du coussin systémique défini chaque année par le FSB. Ainsi, un G-SIBs soumis à un coussin SIFI de 2 % pondérée selon les risques ferait l'objet d'un volant de 1 % au titre du ratio de levier.

En fonction de cette nouvelle contrainte, les banques devront conserver une partie de leurs bénéfices pour améliorer leur solvabilité.

La mise en place d'un nouveau plancher de capital

Le plancher de capital a été l'un des points les plus discutés par les régulateurs, en raison notamment de son impact important sur les banques utilisant les modèles internes.

Le plancher de capital, tel qu'il est proposé par le BCBS, a pour objectif de limiter le bénéfice que les banques pourraient tirer de l'utilisation des modèles internes. Ce plancher a été fixé à 72,5 %.

Ainsi, selon ce plancher, le niveau de RWA des banques utilisant l'approche modèles internes sera égal au montant le plus élevé entre :

- RWA totaux calculés en utilisant les approches modèles internes et,
- 72,5 % du total des RWA calculés en utilisant uniquement l'approche standard.

Le BCBS a par ailleurs souligné que pour la réalisation de ce calcul, les banques devront tenir compte de la totalité des nouvelles règles qui concernent tant les méthodes standards que les modèles internes.

En outre, afin d'améliorer la comparabilité des risques entre les banques, ces dernières, qui utilisent des modèles internes, devront également donner le montant des RWA en provenant, mais en utilisant l'approche standard révisée. Le Comité prévoit ainsi de publier prochainement un document de consultation sur ces divulgations.



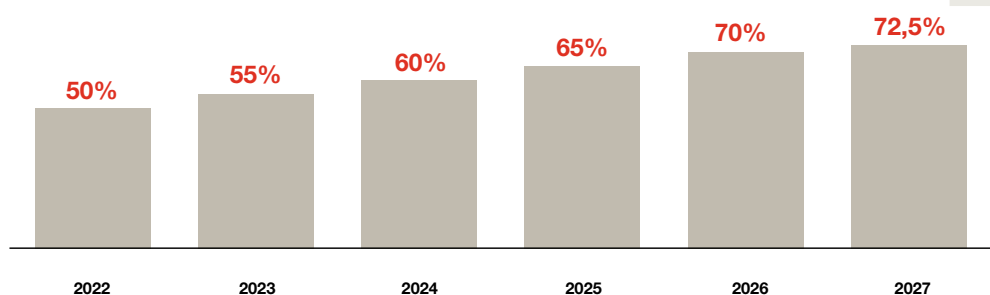
MiF II : 3 janvier 2018, la ligne d'arrivée ?	3
Bâle IV : Un nouveau tsunami réglementaire ?	6
Ecart de transposition de la 4 ^e Directive anti-blanchiment :	
enjeux et impacts	12
Actualités prudentielles	16
Protection de la clientèle	28
Actualités des marchés financiers	30
Autres réglementations	38



ANALYSES ET PERSPECTIVES



La réforme du plancher de sortie sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022, avec une montée en puissance décrite dans le schéma ci-dessous :



- La période de transition sera de 5 ans, sur une période allant de 2022 à 2027.
- Durant la période de transition, les superviseurs ont la possibilité (via une discrétion nationale) de limiter l'augmentation des RWA à 25 % après application du plancher de capital.
- Les banques devront communiquer sur leurs RWA avant et après l'application du plancher.
- Le BCBS continuera de revoir la consistance du traitement des provisions pour le calcul du plancher (BCBS 424 n'intègre pas le plancher de capital dans sa réflexion).

Selon le Quantitative Impact Study (QIS) publié le 20 Décembre 2017, l'EBA estime que le plancher de capital sera une contrainte pour 33,3 % des banques du groupe 1 (qui concerne les banques européennes les plus importantes ayant répondues à la consultation). Il est donc à attendre que ces banques connaissent une forte augmentation des exigences de capital minimum.

CALENDRIER D'APPLICATION DES NOUVELLES RÉFORMES

Réformes	Date d'application
Approche standard du risque de crédit	1 ^{er} janvier 2022
Approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit	1 ^{er} janvier 2022
Révision de la CVA	1 ^{er} janvier 2022
Révision du risque opérationnel	1 ^{er} janvier 2022
Révision du calcul du risque de marché	1 ^{er} janvier 2022 ⁶
Révision du ratio de levier	Définition existante des expositions : 1 ^{er} janvier 2018
	Définition révisée des expositions : 1 ^{er} janvier 2022
Plancher de capital	Coussin supplémentaire pour les G-SIBs : 1 ^{er} janvier 2022
	1 ^{er} janvier 2022 : 50%
	1 ^{er} janvier 2023 : 55%
	1 ^{er} janvier 2024 : 60%
	1 ^{er} janvier 2025 : 65%
	1 ^{er} janvier 2026 : 70%
	1 ^{er} janvier 2027 : 72,5%

MIF II : 3 janvier 2018, la ligne d'arrivée ?	3
Bâle IV : Un nouveau tsunami réglementaire ?	6
Ecarts de transposition de la 4 ^e Directive anti-blanchiment : enjeux et impacts	12
Actualités prudentielles	16
Protection de la clientèle	28
Actualités des marchés financiers	30
Autres réglementations	38



ANALYSES ET PERSPECTIVES



In fine, ces réformes sont-elles une évolution ou une révolution pour les banques ?

Au regard des éléments précédents, l'impact de Bâle IV ne sera vraisemblablement pas aussi important que celui de Bâle III, qui a revu en profondeur la composition des fonds propres, les ratios de solvabilité, mais a aussi mis en place une série de nouvelles exigences sur la liquidité, le levier maximal autorisé, des coussins de fonds propres...

L'objectif avoué du comité de Bâle étant de « finaliser Bâle III », Bâle IV n'est donc pas une révolution mais une évolution des règles.

Cependant, les impacts de cette réforme seront nombreux et importants.

Nombreux tout d'abord car c'est la totalité du dénominateur du ratio de solvabilité qui sera revu. La totalité des risques (crédit, marché et opérationnels) sont ainsi repensés avec comme objectif de réduire la variabilité des risques et les effets (trop ?) positifs des modèles internes comparativement à la méthode standard.

Les conséquences de ces réformes seront également très importantes, et ceci, à tous les niveaux pour les organisations :

- **Au niveau financier avant tout,** car cette réforme va augmenter fortement le niveau des risques pondérés. La granularité à la hausse de la méthode standard du risque de crédit, la révision du périmètre des modèles internes, la révision de leurs paramètres de calculs, la mise en place du nouveau plancher de capital mais également la revue de la CVA ou du calcul du risque opérationnel sont autant

d'éléments qui vont accroître le volume des risques pondérés et donc les exigences en terme de fonds propres et en coût du capital.

- **Au niveau opérationnel,** les banques doivent d'ores et déjà se mettre en ordre de marche pour analyser les impacts de Bâle IV et réfléchir aux implications opérationnelles que nécessiteront les révisions des méthodes standards et modèles internes. Ainsi, toutes les banques devront mener des chantiers importants et mobiliser des ressources humaines et financières afin de respecter l'agenda.

- **Au niveau stratégique.** Bâle IV aura clairement des impacts d'ordre stratégiques sur l'organisation avec comme principale nécessité d'anticiper les impacts et de les estimer, afin de prendre les meilleures décisions par rapport au modèle économique de chaque structure.

Avec un coût du risque et un coût du capital plus élevé, les banques devront donc faire face à un nouveau défi qui les obligera à se repositionner sur certains produits afin de maximiser leur rentabilité.

Par ailleurs, le plancher de capital étant une des principales contraintes de cette réforme, les banques ayant développé des modèles internes devront éventuellement évaluer la pertinence d'un retour à la méthode standard pour certaines expositions pour des raisons économiques.

- **Au niveau organisationnel.** Les implications opérationnelles impacteront fortement l'organisation de chacune des banques. Les banques devront ainsi se mettre en ordre de marche afin de s'adapter aux nouvelles règles.

Cela nécessitera de mobiliser des équipes, de mettre en place des groupes de travail et de lancer des projets dans chacun des domaines touchés par Bâle IV. Toutes les directions des banques seront concernées par ces réformes :

- la direction des risques, en premier lieu, qui est en charge du calcul des RWA et qui portera l'essentiel du projet,
- la direction financière, qui devra fournir de nouvelles informations, mais sera également en charge d'évaluer le coût du capital ainsi que l'impact sur les fonds propres,
- la direction commerciale devra estimer l'impact du Bâle IV dans les produits commercialisés, mais également souscrits/achetés par la banque. Certaines catégories d'expositions vont voir leur RWA augmenter, il est donc important d'incorporer ces impacts dans la démarche commerciale et la conception des produits.

Le BCBS ayant publié cette réforme, le marathon législatif européen peut maintenant commencer. Les années qui vont suivre feront l'objet de nombreuses publications de la part des principaux superviseurs et régulateurs européens.

Ces textes devront être analysés à la lumière des autres sujets réglementaires qui seront publiés et qui auront des impacts sur la solvabilité et la rentabilité des banques : définition du défaut, prêts non performants, FRTB, stress tests... L'agenda réglementaire étant très largement chargé pour ces prochaines années, il sera vital pour les banques de bien comprendre comment ils s'agencent entre eux afin d'optimiser leurs mises en œuvre.